

Arrêté n°ARR\_24\_058

**OBJET : CRÉATION DE 2 EMPLACEMENTS GIG-GIC RUE MARCEAU**

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Pérols,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses art. L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

**Vu** le code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

**Vu** le code de la route, notamment les articles R411-1 à R411-9, R411-25, R411-26 , R413-1 et R417-1 à R417-13,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie « signalisation de prescription » et 8ème parti « signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel »

**Vu** l'arrêté du 11 Février 2008 sur la signalisation routière modifiant l'article au paragraphe 55c sur le type de panoneaux employés pour la signalisation des emplacements réservés aux personnes en situation de handicap à mobilité réduite, le panonceau B6a (interdiction de stationner) est remplacé par le panonceau B6d (stationnement et arrêt interdits),

**Considérant** que pour assurer l'accès dans de bonnes conditions de sécurité aux personnes à mobilité réduite, il y a lieu de créer, de modifier et de réglementer ces emplacements réservés,

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** A partir du **Lundi 10 Juin**, deux emplacements réservés aux personnes en situation de handicap à mobilité réduite sont implantés rue Marceau.

**Article 2 :** Ces emplacements sont matérialisés réglementairement par une signalisation verticale ( panneau B6d « interdit de s'arrêter et de stationner » et panonceau M6h « interdit sauf GIG-GIC ») ainsi que par une signalisation horizontale ( marquage au sol de couleur bleue comportant le pictogramme « fauteuil roulant »)

**Article 3 :** l'arrêt ou le stationnement seront interdits à tous véhicules (sauf ceux disposant sur le tableau de bord et de façon visible la carte de stationnement de modèle communautaire ou la carte présentant le macaron GIG/GIC ou la carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées »), et considérés comme très gênant au sens de l'article R 417-11 du code de la Route.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de Pérols, le Maire de Pérols, le Commandant du bureau de la Police Nationale chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressée,*

Fait à Pérols, le 14 juin 2024  
Le Maire,  
Jean-Pierre RICO

